

# DECISION DCC 04 - 029

*DATE : 11 MARS 2004*

*REQUERANT : AMADOU Sahidou*

*Contrôle de conformité*

*Garde à vue*

*Droit à réparation*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1933/0099/REC, par laquelle Monsieur Sahidou AMADOU porte plainte contre l'Inspecteur divisionnaire de Police DAH et le Brigadier-Chef Sadissou MOUSSA ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose qu'en sa qualité de transitaire, il a fait sortir du Port Autonome de Cotonou un camion en transit sur le Nigéria ; qu'il déclare que ledit camion, dont le propriétaire est un Nigérian qui séjourne actuellement en Allemagne, a causé le 14 mars dernier, au carrefour SOGEMA, un accident de la circulation à l'issue duquel un véhicule Honda et six engins ont

été endommagés ; qu'il allègue qu'entre les victimes et lui, un règlement amiable a été trouvé, mais que ses moyens étant limités, il a été, à plusieurs reprises, menacé par certaines d'entre elles ; qu'il soutient que le vendredi 13 août 1999, il a été conduit au Commissariat Central de Cotonou où le Brigadier-Chef SADISSOU, en complicité avec l'Inspecteur divisionnaire DAH l'a jeté au violon à 13 h 10 mn ; qu'il affirme qu'à 17 h 30 mn, à l'arrivée de deux des victimes, le Brigadier-Chef l'a fait sortir et « l'a accompagné torse nu vers sa section où, de complicité avec l'Inspecteur divisionnaire, il l'a obligé à régler le problème sur-le-champ » ; qu'il ajoute qu'il a été « contraint à verser les trente mille francs (30.000) restants, une somme de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs dont il ignore l'origine et un dépôt de trois cent mille (300.000) francs afin de garantir son retour le lendemain 14 août à 10 h » ; qu'il déclare avoir retrouvé la liberté après cinq heures de temps ; qu'il se « demande s'il est possible d'incarcérer un individu pour un accident qui n'a pas fait de cas mortel et dont il n'est pas l'auteur » ; que, se fondant sur la Constitution du 11 décembre 1990 « qui garantit les libertés individuelles », il demande que « son argent lui soit remis », que « le dossier soit transmis au Procureur de la République en attendant que Monsieur Ifeaka GODDY, propriétaire du camion, vienne faire face à ses responsabilités » et que « les policiers SADISSOU et DAH soient interpellés pour répondre de leur abus de pouvoir à son égard » ;

**Considérant** qu'au cours de son audition à la Cour le 7 août 2003, l'élève commissaire de police Innocent DAH, inspecteur divisionnaire chargé de la Section des Accidents logée au Commissariat Central de Cotonou au moment des faits, a déclaré : « Les faits dont parle le requérant sont consécutifs à la bagarre qu'il a livrée à certaines victimes au Port. Ce sont ces victimes qui l'ont conduit au Commissariat Spécial du Port pour faire face à leurs réclamations. ... L'intéressé n'a jamais été arrêté par mes services à la suite de l'accident de la circulation dont il fait état, puisqu'il n'était pas le propriétaire du véhicule, ni le chauffeur. Il s'est retrouvé à ma Section pour cause de bagarre et le règlement imaginé par mon adjoint pour mettre fin à ces bagarres entre lui et ses assaillants, c'est de déposer les sommes correspondant aux réclamations faites par les intéressés » ; qu'à son audition à la Cour le 14 août 2003, le requérant a indiqué : « ... Un jour, pendant que j'étais venu au bureau des Douanes, l'une des victimes m'a pris par le col. En voulant réagir, j'ai déchiré sa chemise. Une petite altercation s'en est suivie ... Alors, puisque le Commissariat du Port était à côté, on s'y est rendu ... Quelques instants après, le car du Commissariat Central est venu me chercher ... Sur les lieux, ... il m'a été demandé de régler le problème sur-le-champ... C'est comme cela que j'ai payé les 30.000 F, les 90.000 F et les 300.000 F de caution avant de retrouver ma liberté... » ;

**Considérant** qu'il ressort de ces déclarations et des autres éléments du dossier que le requérant a été conduit au Commissariat Spécial du Port le 13 août 1999

par les victimes de l'accident de la circulation survenu le 14 mars 1999 au carrefour SOGEMA à Cotonou, puis transféré à la Section des Accidents du Commissariat Central de Cotonou ; qu'au niveau de cette unité, il a été contraint à dédommager lesdites victimes sans qu'aucun procès-verbal d'enquête n'ait été établi ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Sahidou AMADOU dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou par l'inspecteur divisionnaire Innocent DAH et le Brigadier-Chef Sadissou MOUSSA sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ouvrant droit à réparation ;

*Considérant* par ailleurs que les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent pas compétence à la Cour Constitutionnelle pour ordonner la restitution d'une somme d'argent, la transmission d'une procédure judiciaire au Procureur de la République ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'arrestation et la détention de Monsieur Sahidou AMADOU dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou, le 13 août 1999, par l'inspecteur divisionnaire Innocent DAH et le Brigadier-Chef Sadissou MOUSSA sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2**.- Les préjudices subis par Monsieur Sahidou AMADOU lui ouvrent droit à réparation.

**Article 3**.- La Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour ordonner la restitution d'une somme d'argent ou la transmission d'une procédure judiciaire au Procureur de la République.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sahidou AMADOU, à l'Inspecteur divisionnaire Innocent DAH, au Brigadier-Chef Sadissou MOUSSA, au Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt quatre juin deux mille trois et onze mars deux mille quatre,

Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
-----------	--------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

Madame Clotilde  
Monsieur Lucien

MEDEGAN-NOUGBODE  
SEBO

Membre  
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lucien SEBO.-**

**Jacques D. MAYABA.-**